

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1989	
24 oct. — Loi n° 89-15 autorisant la ratification de la convention portant création du centre africain de Management et de Perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.), adoptée à Abidjan en 1987 .....	2
24 oct. — Loi n° 89-16 complétant l'article 5 du code des personnes et de la famille. ....	2
24 oct. — Loi n° 89-17 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la Commission africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981. ....	2
25 oct. — Loi n° 89-19 autorisant la ratification du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988. ....	2
25 oct. — Loi n° 89-20 autorisant la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 6 février 1988. ....	2
31 oct. — Loi n° 89-21 portant réforme du tarif officiel des Douanes	3
31 oct — Loi n° 89-23 portant création d'une taxe temporaire	4

#### DECRETS

1989	
1 août — Décret n° 89-122 ordonnant la publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967 .....	4
Texte du Traité. ....	4
1 août — Décret n° 89-123 portant nomination de président du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics et du président suppléant. ....	7
8 août — Décret n° 89-129 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à DOUALA (Cameroun). ....	7
8 août — Décret n° 89-130 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à DOUALA (Cameroun). ....	7
10 août — Décret n° 89-131 modifiant le décret n° 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'Organismes Financiers Internationaux .....	8
23 août — Décret n° 89-137 portant réglementation et classement des établissements de tourisme. ....	8
23 août — Décret n° 89-138 portant réglementation de la profession de guide de tourisme. ....	10
23 août — Décret n° 89-139 portant réglementation des agences de voyages. ....	11
23 août — Décret n° 89-140 portant création d'un comité fiduciaire	13
23 août — Décret n° 89-141 portant application de la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le fonds spécial pour le développement de l'habitat (F.S.D.H.) .....	13
23 août — Décret n° 89-142 relatif à la délivrance du passeport diplomatique. ....	15
1 sept. — Décret n° 89-144 portant nomination du directeur de la sûreté nationale. ....	16
1 sept. — Décret n° 89-145 portant nomination. ....	16
4 sept. — Décret n° 89-146 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais (O.P.A.T.). ....	16
4 sept. — Décret n° 89-147 portant nomination du directeur général de la SOTOCO. ....	17

4 sept. — Décret n° 89-148 portant nomination du directeur général du développement rural. ....	17
4 sept. — Décret n° 89-149 portant nomination du directeur de l'enseignement technique. ....	17.
4 sept. — Décret n° 89-150 portant nomination du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.) .....	17
13 sept. — Décret n° 89-152 portant convocation de l'Assemblée nationale. ....	17
18 sept. — Décret n° 89-154 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale. ....	18.
19 sept. — Décret n° 89-155 portant création d'une Commission nationale de préparation et de Suivi des Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française. ....	18

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*LOI n° 89-15 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification de la convention portant création du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.), adoptée à Abidjan en 1987.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisé la ratification de la convention portant création du centre africain de management et de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.), adoptée à Abidjan en 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-16 du 24 octobre 1989 complétant l'article 5 du code des personnes et de la famille.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 5 du code des personnes et de la famille annexé à l'ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 est complété comme suit :

« l'enfant découvert sur le territoire togolais avant l'âge de cinq ans et dont la filiation est inconnue est réputé né au Togo et déclaré comme tel à l'état-civil ».

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-17 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-19 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*LOI n° 89-20 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 6 février 1988.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République togolaise et la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 6 février 1988.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 89-21 du 31 octobre 1989 portant réforme du tarif officiel des douanes.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le tarif des douanes comprend à l'importation le droit fiscal (D.F.) et la taxe générale sur les affaires (T.G.A.).

Art. 2 — Le droit fiscal est perçu sur la base de la valeur (Taxation ad valorem) ou de toute autre quantité (Taxation spécifique), selon les spécifications suivantes :

- au taux réduit (D.F.R.) sur les biens d'équipement, les intrants agricoles, les vaccins, les parties et pièces détachées des biens d'équipement et les matières premières (Annexe I) ;
- au taux intermédiaire (D.F.I.) sur les produits intermédiaires et les produits de première nécessité (Annexe II) ;
- au taux majoré (D.F.M.) sur les produits figurant à l'Annexe III ;
- au taux ordinaire (D.F.O.) sur les autres produits.

Les produits exonérés du droit fiscal figurent à l'Annexe IV.

Art. 3 — Les taux du droit fiscal, dans la taxation ad valorem, s'établissent comme suit :

Droit fiscal au taux réduit	5 %
Droit fiscal au taux intermédiaire	10 %
Droit fiscal au taux ordinaire	20 %
Droit fiscal au taux majoré	35 %.

Art. 4 — Le droit fiscal des produits soumis à la taxation spécifique s'établit comme suit :

Code douanier.	Libellés.	Droit fiscal
0101 à 0104	Animaux vivants	1.000 F/tête
10 05 30	Noix de cola	6 F/kg net
10 06 10	Riz décortiqué	15 F/kg net
10 06 20	Riz simplement décortiqué	«
10 06 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	«
10 06 40	Brisures de riz	«
17 01 10	Sucres bruts en poudre ou cristallisés	15 F/kg net
17 01 20	Sucres bruts en morceaux	«
17 01 30	Sucres raffinés en poudre	«
17 01 40	Sucres raffinés en morceaux	«
17 01 90	Autres sucres	«
22 09 15	Whisky	400 F/Litre d'alcool pur
22 09 20	Brandy	«
22 09 25	Autres eaux de vie de vin	«
22 09 30	Rhum	«
22 09 35	Autres	«
22 09 40	Gins	«
22 09 45	Genièvre	«
22 09 50	Schnapps	«
22 09 55	Vodka	«
22 09 60	Autres eaux de vie	«
22 09 80	Autres liquides et boissons spiritueuses	«
22 09 85	Préparations alcooliques composées	«
22 09 90	Autres alcools	«
24 02 10	Cigares	100 F/kg net

24 02 20	Cigarettes (poids de 1000 unités 908 gr.)	100 F/kg net
24 02 25	Cigarettes (poids de 1000 unités entre 908 gr. et 1.135 gr.)	«
24 02 30	Cigarettes (poids de 1.000 unités 1.135 grs)	«
24 02 40	Tabacs à fumer	100 F/kg net
24 02 50	Tabacs à priser et à mâcher, NCVD	«
24 02 60	Tabacs à priser et à mâcher, CVD	«
27 09 00	Huiles brutes de pétroles	110 F/HL liquide
27 10 10	White Spirit	200 F/HL liquide
27 10 15	Essence ordinaire	3.000 F/HL liquide
27 10 17	Essence auto Super	«
27 10 19	Essence auto. « Five Star »	«
27 10 20	Essence d'aviation	«
27 10 25	Carburacteur type essence	«
27 10 29	Autres huiles légères	«
27 10 30	Carburacteur, type pétrole lampant	300 F/HL liquide
27 10 35	Autres pétroles lampants	1.600 F/HL liquide
27 10 40	Gaz-Oil	800 F/HL liquide
55 09 18	Tissus Wax	200 F/kg
55 09 20	Tissus Wax	200 F/kg

Art. 5 — La taxe générale sur les affaires (T.G.A.) est perçue conformément aux dispositions du code général des impôts.

Elle comporte trois taux : réduit (T.G.R.), ordinaire (T.G.O.) et majoré (T.G.M.).

Art. 6 — Les importateurs opérant en dehors des bureaux du port et de l'aéroport et ne possédant pas de carte d'importateur, ainsi que les importateurs ne tenant pas une comptabilité régulière conformément au code général des impôts, doivent s'acquitter de la TGA à un taux spécial fixé par le code général des impôts. Les importations des particuliers sont également soumises à ce taux spécial.

Art. 7 — A l'exportation, les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie sauf disposition contraire.

Art. 8 — Les entreprises agréées au code des investissements à la date de promulgation de la présente loi peuvent opter :

- soit pour le maintien du régime douanier de ce code ; dans ce cas, les anciens taux du droit fiscal et de la taxe sur les transactions seront d'application ;
- soit pour le régime de droit commun du nouveau tarif des douanes.

Art. 9 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la loi n° 58-36 du 3 mars 1958, les ordonnances n° 14 du 12 avril 1973, n° 85-07 du 14 mars 1985 et n° 86-04 du 11 avril 1986.

Art. 10 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1989

**Général Grassingbé EYADEMA**

LOI n° 89-23 du 31 octobre 1989 portant création d'une taxe temporaire.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé une taxe temporaire à l'importation des produits originaires des Etats autres que ceux de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO).

Art. 2 — La taxe temporaire est perçue sur la base de la valeur en douane telle que définie à l'article 19 du code des douanes.

Art. 3 — Les produits pouvant être soumis à la taxe temporaire sont ceux qui font concurrence à la production nationale similaire.

Art. 4 — Lorsque les circonstances exceptionnelles (dumping, autres pratiques commerciales déloyales etc.) mettent en péril un produit local et qu'une protection supplémentaire est justifiée, le conseil des ministres peut, par décret, soumettre ce produit à la taxe temporaire.

Art. 5 — Un comité interministériel nommé par décret sera chargé d'étudier les dossiers des produits concernés. Il proposera au conseil des ministres la liste des produits à soumettre à la taxe temporaire ainsi que les taux à appliquer.

Art. 6 — Le taux de la taxe temporaire ne peut être supérieur à 15 %.

Les produits soumis au droit fiscal à taux majoré sont exclus du champ d'application de cette taxe.

Art. 7 — La durée d'application de cette taxe temporaire sur un produit ne peut excéder trois (3) ans. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 8 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 31 octobre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## DECRETS

DECRET n° 89-122 du 1er août 1989 ordonnant la publication du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-08 du 2 mai 1989 autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967,

## DECRETE :

Article premier — Le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, signé à Washington, le 27 janvier 1967 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 26 juin 1989 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

TRAITE SUR LES PRINCIPES REGISSANT LES ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CELESTES

Les Etats parties au présent Traité,

S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples,

Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique », que l'assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique ; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans les conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

#### Article II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

#### Article III

Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

#### Article IV

Les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les Etats parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

#### Article V

Les Etats parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre Etat partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un Etat partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres Etats parties au Traité ou du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

#### Article VI

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité.

En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

#### Article VII

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

#### Article VIII

L'Etat partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se

trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'Etat partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet Etat partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

#### Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres Etats parties au Traité.

Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager des consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience.

Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de la ladite activité ou expérience.

#### Article X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les Etats parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres Etats parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces Etats.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être con-

senties seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

#### Article XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

#### Article XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres Etats parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

#### Article XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un Etat partie au Traité seul ou en commun avec d'autres Etats, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les Etats parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des Etats membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

#### Article XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XV

Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties au Traité, par la suite, pour chacun des autres Etats parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### Article XVI

Tout Etat partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### Article XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

**DECRET n° 89-123 du 1er août 1989 portant nomination du président du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics et du président suppléant.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972, instituant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 dési-

gnant un président et un président suppléant du tribunal spécial,

#### DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 74-175 du 22 novembre 1974 désignant M. Awanyo Kossi, président et M. Gaba Kué Sipohon, président suppléant du tribunal spécial.

Art. 2 — M. Sewa Adjévi Neglokpe, magistrat de 2e grade, 2e échelon, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, est nommé président du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, en remplacement de M. Awanyo Kossi.

Art. 3 — M. Kokou Sanyéda Kobissam, magistrat de 2e grade, 1er échelon, deuxième vice-président du tribunal de première instance de première classe de Lomé, est nommé président suppléant du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, en remplacement de M. Gaba Kué Sipohon.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 89-129 du 8 août 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Douala (Cameroun).**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

#### DECRETE :

Article premier — Il est créé à Douala (République du Cameroun), un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 89-130 du 8 août 1989 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Douala (Cameroun).**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 89-130 du 8 août 1989 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Douala (République du Cameroun) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

## D E C R E T E ;

Article premier M. Tomety Koffi est nommé consul honoraire de la République togolaise à Douala avec juridiction sur l'ensemble du territoire camerounais.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-131 du 10 août 1989 modifiant le décret n° 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;*

*Vu le décret n° 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E ;

Article premier — L'article 2 du décret n° 87-43 du 21 avril 1987 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux est modifié comme suit :

Art. 2 nouveau — Mme Tète-Bénissan Tchotchó Bilamanini, épouse Freitas, administrateur-civil, directrice de l'économie, est nommée gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international en remplacement de M. Bawa Mankoubi.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-137 du 23 août 1989 portant réglementation et classement des établissements de tourisme.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

## D E C R E T E ;

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

Article premier — Est réputée établissement de tourisme, toute entreprise commerciale offrant à une clientèle principalement touristique, l'hébergement, la restauration et ou l'organisation des loisirs.

Sont notamment des établissements de tourisme, les hôtels, motels, villages de vacances, auberges et restaurants dont l'installation présente des caractéristiques de confort qui seront précisées par un des arrêtés prévus à l'article 29 du présent décret et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 2 — Ne sont pas concernés par les dispositions du présent décret : les internats, les foyers de jeunes, les restaurants universitaires, les cantines, les cafés, les bars et tous les établissements affectés à la restauration collective.

Art. 3 — Les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de tourisme, l'aménagement et l'équipement en matériel des locaux nécessaires à la préparation des aliments comportant des denrées d'origine animale en vue de la restauration, seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés du tourisme, du développement rural et de la santé publique.

Art. 4 — La construction, la transformation ou l'aménagement des établissements de tourisme ainsi que leur gestion ou leur exploitation sont soumis aux dispositions du présent décret.

## CHAPITRE II

## Agrément

Art. 5 — Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, de transformer, d'aménager ou de reprendre un établissement de tourisme est tenue d'adresser au ministre chargé du tourisme une demande d'agrément accompagné d'un dossier technique et financier.

Art. 6 — Le dossier technique et financier comprend les pièces et documents ci-après :

1°) une demande timbrée à 250 F sur papier libre adressée au ministre chargé du tourisme et indiquant :

- l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire du fonds de commerce ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement ;
- la nature juridique de l'établissement ;
- l'indication des jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

2°) — La liste de tout le personnel accompagnée des pièces justificatives de leurs qualifications professionnelles ;

- 3°) — un contrat de bail des locaux ou titres de propriété au nom du demandeur ;
- 4°) — le budget prévisionnel d'exploitation sur trois (3) ans ;
- 5°) — les garanties financières pour la mise en exploitation de l'établissement ;
- 6°) — le classement sollicité en fournissant :
- le plan détaillé de l'établissement projeté conforme aux normes de classement définies par le ministère du tourisme ;
  - la description détaillée des installations, équipements et matériels prévus ;
  - la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et ou de restauration de l'établissement ;
  - la description des activités annexes s'il y a lieu.

Art. 7 — Le ministre chargé du tourisme, au vu de ce dossier, et après avis de la commission nationale d'agrément et de classement prévue à l'article 12, accorde s'il y a lieu, l'agrément par arrêté.

Art. 8 — La concession ou la location de terrains domaniaux à des fins touristiques ne peut être accordée que pour des opérations ayant reçu l'agrément du ministre chargé du tourisme dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, des autorisations d'une durée limitée à six (6) mois peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur, notamment de l'autorisation d'installation et d'inscription au registre du commerce, du permis de construire, ni du respect des normes d'architecture, d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Art. 9 — En cas de refus de l'agrément, le ministre chargé du tourisme notifie la décision par voie administrative en indiquant le motif du refus.

### CHAPITRE III

#### Classement des établissements de tourisme

Art. 10 — Les établissements de tourisme bénéficient d'un classement en catégories qui les habilite à traiter la clientèle et à afficher un panneau officiel d'identification.

A cet effet, ils sont classés en catégories qui portent attribution d'étoiles selon les normes fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

— Les hôtels sont classés en cinq catégories :

- |                     |           |         |
|---------------------|-----------|---------|
| Catégorie Luxe      | 5 étoiles | (*****) |
| Première catégorie  | 4 étoiles | (****)  |
| Deuxième catégorie  | 3 étoiles | (***)   |
| Troisième catégorie | 2 étoiles | (**)    |
| Quatrième catégorie | 1 étoile  | (*)     |

— Les auberges et motels sont classés en trois catégories :

- |             |           |       |
|-------------|-----------|-------|
| Catégorie A | 3 étoiles | (***) |
| Catégorie B | 2 étoiles | (**)  |
| Catégorie C | 1 étoile  | (*)   |

— Les établissements de restauration sont classés en quatre catégories :

- |                    |           |        |
|--------------------|-----------|--------|
| Première catégorie | 4 étoiles | (****) |
| Deuxième catégorie | 3 étoiles | (***)  |

Troisième catégorie 2 étoiles (\*\*)

Quatrième catégorie 1 étoile (\*)

Les restaurants faisant partie intégrante d'un hôtel, d'une auberge ou d'un motel ne peuvent plus faire l'objet d'un classement à part.

Art. 11 — Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme.

Art. 12 — Il est créé une commission nationale d'agrément et de classement des établissements de tourisme dont le rôle est de proposer à l'agrément et au classement des établissements dont les dossiers lui sont soumis.

Art. 13 — La commission comprend :

1 Représentant du ministre chargé du tourisme, président ;

Le directeur des professions touristiques ou son représentant, membre ;

1 Représentant du ministère du commerce ;

1 Représentant du ministère de l'intérieur ;

1 Représentant du ministère de la santé publique ;

1 Représentant du ministère de l'équipement ;

1 Représentant du ministère de l'économie et des finances ;

1 Représentant du ministère du plan ;

1 Représentant du ministère de la culture ;

1 Représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

1 Représentant de l'association des hôteliers et restaurateurs du Togo ;

1 Représentant de la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT).

La commission peut, pour l'étude de certains dossiers, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 14 — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle doit faire connaître son avis sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux (2) mois.

Art. 15 — Les établissements classés sont astreints à la pose sur leur façade principale d'un panneau fourni par le ministère du tourisme. Ce panneau indique la catégorie de classement de l'établissement.

Art. 16 — Le déclassement des établissements de tourisme peut être prononcé par le ministre chargé du tourisme sur proposition de la commission nationale d'agrément et de classement lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité ou de compétence professionnelle.

Art. 17 — Un répertoire des établissements de tourisme classés est constamment tenu à jour au ministère chargé du tourisme.

Art. 18 — Toute documentation publicitaire concernant un établissement de tourisme doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle cet établissement est officiellement classé.

## CHAPITRE IV

*Réglementation de l'exploitation*

Art. 19 — Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de tourisme s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) — N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2°) — fournir une attestation de police d'assurance de responsabilité civile ;
- 3°) — justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle ou d'un encadrement adéquat.

Art. 20 — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de tourisme :

- 1°) — de s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;
- 2°) — de fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondants à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;
- 3°) — d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Art. 21 — Tout exploitant d'un établissement de tourisme doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et qu'il est tenu de communiquer aux services publics compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22 — Les établissements de tourisme sont ouverts au public et d'accès libre. Par conséquent, toute pratique discriminatoire y est interdite.

L'accès à ces établissements pourra cependant être interdit aux mineurs non accompagnés ou aux personnes qui ne respectent pas les règles de bonnes mœurs.

— Toutefois, les interdictions abusives seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23 — Une fois par an et selon les modalités fixées par un des arrêtés prévus à l'article 31 ci-dessous, les exploitants des établissements de tourisme sont tenus de déclarer au ministre chargé du tourisme, les prix qu'ils se proposent de pratiquer au cours de l'année ou de la saison touristique suivantes.

Ces prix proposés seront homologués par arrêtés conjoints des ministres chargés du tourisme et du commerce. Ils doivent être affichés et disponibles pour toute consultation et ne peuvent être majorés que sur autorisation expresse des deux ministères.

Art. 24 — Le non respect des prix fixés et des prix publiés constitue une infraction aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 25 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les établissements de tourisme pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés et l'environnement des établissements ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;

3 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 26 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 25 ci-dessus, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre chargé du tourisme.

Art. 27 — Les établissements de tourisme sont tenus de contribuer à la promotion du tourisme conformément aux dispositions du décret n° 86-28 du 21 février 1986 portant création de la taxe spéciale pour la promotion touristique et du décret n° 86-32 du 4 mars 1986 portant création d'un fonds de promotion et de développement du tourisme.

Art. 28 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'établissement de tourisme pendant deux ans, tout promoteur qui n'aura pas obtenu préalablement un agrément.

Art. 29 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 30 — Les établissements de tourisme déjà opérationnels doivent se faire connaître dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature du présent décret pour enregistrement au ministère chargé du tourisme.

En outre, ils disposent d'une période transitoire d'un an au maximum pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 31 — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 33 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-138 du 23 août 1989 portant réglementation de la profession de guide de tourisme.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Est considérée comme guide de tourisme, toute personne qui accompagne à plein temps ou à temps partiel, les touristes nationaux ou étrangers dans les visites des monuments, des musées et des sites touristiques, ou tout autre lieu d'intérêt touristique, leur fournit les commentaires et explications de tous ordres.

Art. 2 — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est détenteur d'un agrément et d'une carte professionnelle délivrés par le ministère chargé du tourisme.

Art. 3 — Les conditions d'obtention de l'agrément et de la carte professionnelle sont les suivantes :

- 1 — être de nationalité togolaise ;
- 2 — être âgé (e) de 18 ans au moins ;
- 3 — n'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires aux bonnes mœurs et présenter toutes les garanties d'une excellente moralité ;
- 4 — être physiquement apte à exercer le métier ;
- 5 — avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et les programmes seront fixés, sur proposition conjointe des :
  - \* Ministre de l'environnement et du tourisme ;
  - \* Ministre du travail et de la fonction publique ;
  - \* Ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
  - \* Ministre de la culture ;
  - \* de l'Association nationale des agences de voyages.

Art. 4 — La carte professionnelle visée à l'article 2 est valable pour deux (2) ans renouvelable ;  
— elle est personnelle et non cessible ;  
— tout guide de tourisme doit être muni de sa carte professionnelle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il doit être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Art. 5 — Le titulaire de la carte professionnelle est soumis à un contrôle de connaissance et d'aptitude tous les deux (2) ans, avant son renouvellement. Un arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la culture en précisera les modalités d'organisation.

Art. 6 — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories ;

a) — *les guides nationaux*

Est considérée comme guide national, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national ;

b) — *les guides régionaux*

Est considérée comme guide régional, toute personne détentrice d'un agrément et d'une carte professionnelle pour exercer sa profession dans une région déterminée du territoire national.

Art. 7 — La carte professionnelle est retirée provisoirement ou définitivement par le ministre chargé du tourisme en cas d'incapacité du guide de tourisme, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur.

Art. 8 — Les agences de voyages ne peuvent utiliser que les guides agréés par le ministère chargé du tourisme.

L'accompagnateur étranger au Togo est tenu de solliciter les services de guides nationaux.

Art. 9 — Les personnes exerçant actuellement une activité de guide de tourisme devront se conformer aux dispositions de l'article 2 ci-dessus dans un délai

maximum d'un an, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, sous peine des sanctions prévues à l'article 10.

Art. 10 — Quiconque exercera la profession de guide de tourisme sans détenir l'agrément sera frappé d'une interdiction d'exercer.

Quiconque tout en détenant l'agrément n'aura pas renouvelé sa carte professionnelle sera frappé d'une interdiction d'exercer pendant une période allant de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 11 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 12 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 13 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 14 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-139 du 23 août 1989 portant réglementation des agences de voyages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I

De l'objet des agences de voyages

Article premier — Les agences de voyages sont des personnes physiques ou morales qui fournissent, dans un but lucratif et d'une façon permanente les prestations de services relatives aux voyages et au tourisme, notamment :

- 1 — l'organisation des voyages, des excursions ou de circuits touristiques à titre individuel ou collectif ;
- 2 — la délivrance des billets de voyages, et la réservation des places sur différents moyens de transport ;
- 3 — la réservation des chambres dans les hôtels et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
- 4 — l'accueil des touristes et l'accomplissement des formalités de douanes, de santé et de police ;

5 — la représentation d'autres agences étrangères en ces matières ;

6 — la location éventuelle de véhicules et ou la vente de billets de spectacles.

## CHAPITRE II

### *Agrément d'exploitation des agences de voyages*

Art. 2 — L'exploitation d'une agence de voyages est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le ministre chargé du tourisme.

Art. 3 — Le promoteur sollicitant la licence d'exploitation d'agence de voyages doit constituer successivement un dossier provisoire et un dossier définitif.

1 — *Le dossier provisoire comprend :*

- une demande timbrée à 250 F adressée au ministre chargé du tourisme ;
- un plan de situation du local dont la surface commerciale doit avoir au moins 35 m<sup>2</sup> et doit être équipé d'une ligne téléphonique ;
- un rapport sur les activités prévisionnelles de l'agence sur une période de trois (3) mois ;
- pour ce qui concerne le directeur ou le chef d'agence :
  - \* une copie légalisée d'une pièce d'identité nationale ;
  - \* un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
  - \* les pièces justificatives des qualifications professionnelles du personnel technique prévu.

Le dossier provisoire est soumis au ministre chargé du tourisme qui notifie sa décision par lettre au requérant. Lorsque la décision est favorable, le promoteur est tenu de déposer le dossier définitif dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification, faute de quoi l'accord lui sera retiré.

2 — *Le dossier définitif comprend :*

- un projet de statuts pour les sociétés dont le siège social doit être situé au Togo ;
- un contrat de bail des locaux à utiliser par l'agence ou un titre de propriété au nom du promoteur ;
- une justification d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- une justification de garanties financières suffisantes ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire du fonds de commerce ;
- la description des prestations à fournir ;
- l'indication des jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- la liste et les pièces des qualifications professionnelles du personnel prévu.

Art. 4 — La licence d'exploitation d'une agence de voyages est délivrée par arrêté du ministre chargé du tourisme après avis de la commission nationale d'agrément des agences de voyages, prévue à l'article 5 ci-dessous.

Cette licence ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations et certificats imposés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Il est créé une commission nationale d'agrément des agences de voyages dont le rôle d'exa-

miner et de proposer à l'agrément les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 6 — La commission nationale d'agrément des agences de voyages comprend :

- \* 1 Représentant du ministre de l'environnement et du tourisme, président ;
- \* — Le directeur des professions touristiques ;
- \* — Le directeur de la promotion du tourisme ;
- \* 1 Représentant du ministre chargé du commerce ;
- \* 1 Représentant du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;
- \* 1 Représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- \* 1 Représentant du ministre du plan ;
- \* 1 Représentant du ministre chargé de la culture ;
- \* 1 Représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
- \* 1 Représentant de l'association nationale des agences de voyages ;
- \* 1 Représentant de la confédération nationale des travailleurs du Togo (CNTT).

La commission peut, pour l'étude de certains dossiers, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 7 — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle doit faire connaître son avis sur les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de deux (2) mois.

## CHAPITRE III

### *Exploitation des agences de voyages*

Art. 8 — Tout exploitant d'agences de voyages doit mentionner sur l'enseigne, sur tous les documents de publicité et sur les imprimés qu'il utilise, la raison sociale et le numéro de la licence.

Art. 9 — Le titulaire d'une licence des succursales en tout lieu du territoire sans avoir besoin d'obtenir une nouvelle licence. Toutefois, il doit en aviser le ministre chargé du tourisme. Les succursales des agences de voyages ainsi ouvertes doivent indiquer sur leurs enseignes, papiers d'affaires et tous imprimés commerciaux et publicitaires, le nom de l'agence-mère.

Art. 10 — Les agences de voyages ne peuvent utiliser que des guides de tourisme agréés par le ministre chargé du tourisme.

Art. 11 — Les exploitants des agences de voyages, dans l'exercice de leurs professions, sont tenus de respecter les zones non autorisées pour leurs activités ainsi que les us et coutumes des milieux et des populations.

Art. 12 — Les agences de voyages sont tenues de contribuer à la promotion du tourisme conformément aux dispositions du décret n° 86-32 du 4 mars 1986 portant création du fonds de promotion et de développement touristique.

Art. 13 — Tout exploitant d'une agence de voyages doit tenir à jour des statistiques ainsi que tous les documents comptables et financiers sur les activités de son établissement et qu'il est tenu de communiquer aux services publics compétents.

Art. 14 — Des inspections seront périodiquement effectuées dans les agences de voyages pour contrôler l'application des dispositions du présent décret, notamment :

- 1 — l'état des locaux occupés ;
- 2 — l'étendue de leurs activités, les prix et la qualité des prestations ;
- 3 — la qualité des véhicules et du matériel d'information mis à la disposition des clients ;
- 4 — la qualification et la bonne tenue du personnel.

Art. 15 — Les défaillances constatées lors des inspections prévues à l'article 14 du présent décret, font l'objet de procès-verbal dressé à l'attention du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 16 — Les agences de voyages déjà opérationnelles disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Art. 17 — Sera frappé d'une interdiction d'ouverture d'agence de voyages durant deux (2) ans, tout promoteur qui n'aura pas préalablement obtenu la licence d'exploitation.

Art. 18 — En cas de poursuite judiciaire contre le responsable désigné ou le chef de l'agence, pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur, l'exploitation de l'établissement pourra être suspendue par le ministre chargé du tourisme jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

En cas de condamnation, la licence est suspendue d'office jusqu'à remplacement de l'intéressé.

Art. 19 — Toute autre infraction aux dispositions du présent décret constitue un délit et est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 20 — Les modalités d'application du présent décret seront en tant que de besoin, fixées par arrêtés du ministre de l'environnement et du tourisme.

Art. 21 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 22 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-140 PR du 23 août 1989 portant création d'un comité fiduciaire**

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 15 ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux*

*d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret n° 193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre chargé du commerce et transports ;*

*Le conseil des ministres entendu ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une structure de coordination de la politique des prix agricoles dénommée « comité fiduciaire ».

Le comité fiduciaire est composé des membres suivants :

- 1 — Un représentant du ministre chargé du commerce  
Président
- 2 — Un représentant du ministre du développement rural  
Membre
- 3 — Un représentant du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat  
Membre
- 4 — Un représentant du ministre du plan et des mines
- 5 — Un représentant du ministre de l'économie et des finances  
Membre

et à titre consultatif :

Le directeur général de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT)

Le directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO)

Le directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC)

Art. 2 — Le comité fiduciaire est chargé de mettre en œuvre la politique des prix agricoles notamment par l'application des prix planchers fixés périodiquement pour les spéculations agricoles telles que le coton, le café et le cacao ; ainsi que par la gestion des ressources affectées aux fonds de soutien des prix pour les spéculations susvisées ;

A cet effet, le comité fiduciaire aura pour fonction de — procéder à une revue annuelle de l'adéquation et de la durabilité des prix planchers afin de proposer les décisions appropriées au gouvernement

— procéder à une revue annuelle des coûts des agences de commercialisation, de transformation et de service, sur la base des états financiers certifiés

— examiner les besoins du service de la dette conjointement avec le trésor public ;

— d'ouvrir et maintenir dans une banque commerciale agréée, des comptes distincts dans lesquels sont déposés les fonds destinés à soutenir les prix planchers et les coûts admis des agences de commercialisation, de transformation et de service pour les spéculations agricoles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 3 — Le fonctionnement du comité fiduciaire sera défini par arrêté du ministre chargé du commerce et des transports.

Art. 4 — Le ministre chargé du commerce et des transports, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Août 1989

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 89-141 du 23 août 1989 portant application de la Loi N° 88-15 du 8 novembre 1988 créant le Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (F. S. D. H.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988 portant création d'un fonds spécial pour le développement de l'habitat ;

Vu la loi n° 83-22 portant code général des impôts ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement modifié par les décrets n°s 88-194 du 20 décembre 1988 et 89-32 du 7 mars 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

### CHAPITRE PREMIER — MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Article premier — Le fonds spécial pour le développement de l'habitat est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat.

Art. 2 — L'appui financier du fonds est accordé par ordre de priorité :

- aux organismes réalisant des aménagements de terrains,
- aux promoteurs immobiliers réalisant des projets comportant un minimum de 10 logements pour des revenus faibles ou moyens,
- aux organismes faisant des recherches sur les matériaux de construction.

Art. 3 — Le bénéficiaire de l'appui financier doit être une entreprise ou une société régulièrement enregistrée au Togo, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes ou de capitaux et dont le projet est jugé social et conforme à la politique togolaise en matière d'habitat.

Art. 4 — Le demandeur doit apporter la preuve que le financement total du projet sera assuré avant le démarrage effectif des travaux.

Art. 5 — Dans le cas où les déclarations relatives au financement du projet tel que prévu à l'article 4 seraient reconnues fausses ou inexactes, l'entreprise est tenue de rembourser les sommes indûment payées plus les intérêts calculés au taux du marché monétaire de l'UMOA majoré de 5 points.

Art. 6 — Une importance particulière est attachée, lors de l'examen des dossiers de demande d'appui financier, à l'appréciation de la situation financière du demandeur.

L'appui peut être refusé si le projet présente une rentabilité insuffisante.

Art. 7 — Les modalités de mise à disposition de l'appui financier seront précisées dans l'accord de financement signé conjointement par le demandeur et le président du comité de gestion, et approuvé par le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 8 — Le montant de l'appui financier, fixé dans chaque cas par le comité de gestion, est modalité compte tenu de plusieurs critères et notamment du caractère prioritaire du projet, de la durée des travaux et de l'importance des investissements.

Art. 9 — Les entreprises désireuses de bénéficier des interventions du fonds doivent adresser une demande au président du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'habitat.

La composition du dossier de demande d'appui financier sera fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 10 — La décision du comité de gestion doit intervenir dans un délai de trois (3) mois suivant la réception par le fonds de la demande de financement.

Chaque décision favorable donne lieu à un acte du comité qui précise les conditions d'intervention du fonds et des services concédés ainsi que les obligations du bénéficiaire.

### CHAPITRE 2 — RESSOURCES DU FONDS

Art. 11 — Les ressources du fonds comprennent :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du code général des impôts ;
- les ressources diverses.

Art. 12 — La direction générale des impôts est chargée de liquider trimestriellement les prélèvements de la taxe sur les salaires destinée au F.S.D.H.

La direction du trésor est chargée de verser directement les montants ainsi prélevés aux comptes du fonds ouverts à cet effet.

Art. 13 — Les ressources diverses sont :

- les produits de placement des ressources du fonds
- d'autres dotations éventuelles au fonds
- toutes autres ressources pouvant aider au bon fonctionnement du fonds et provenant de dons.

Art. 14 — Les ressources sont placées auprès des banques de la place choisies par le comité de gestion.

### CHAPITRE 3 — GESTION DU FONDS

#### SECTION — I — COMITE DE GESTION

Art. 15 — Le comité de gestion est chargé de l'administration du fonds.

Art. 16 — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-15 du 8 novembre 1988, le comité de gestion comprend 7 membres :

Président : le ministre chargé de l'habitat ou son représentant

Membres : le ministre de l'économie et des finances ou son représentant

le directeur général du Plan

le directeur du génie Rural

le directeur des sociétés d'Etat

le directeur général de l'Urbanisme et de l'habitat

le Trésorier-payeur général.

Art. 17 — Le comité de gestion décide et contrôle les interventions du fonds et est seul habilité à accorder les appuis financiers.

Il délibère de toutes les questions intéressant le fonds.

Art. 18 — Avant le début de chaque exercice le comité de gestion arrête le budget du fonds équilibré en recettes et en dépenses, lequel doit être approuvé conjointement par le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances.

Art. 19 — Le comité de gestion délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Le comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Art. 20 — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, aussi souvent que l'exigent les intérêts du Fonds, au ministère chargé de l'habitat ou en tout autre lieu du territoire du Togo indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, leur sont adressées autant que possible huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 — Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de gestion du fonds seront définies dans un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

#### Section 2 — Administration du fonds

Art. 22 — L'administration quotidienne du F.S.D.H. est assurée par le président du comité.

#### Présidence du Comité

Art. 23 — Le président du comité de gestion convoque et préside les réunions dudit comité et exécute ses décisions. En cas d'absence ou d'empêchement à une réunion, il désigne un membre du comité qui dirige les débats.

Art. 24 — Le président du comité représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, pour l'accomplissement de ces attributions, donner délégation au directeur général de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 25 — Le président du comité est l'ordonnateur des dépenses du fonds. Les ordres de recettes et de paiement doivent recevoir le visa préalable d'un contrôleur financier.

#### Secrétariat du Comité

Art. 26 — Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat (D.G.U.H.).

Art. 27 — Le secrétariat est chargé d'instruire, pour le compte du comité, les dossiers de demande d'appui du fonds du point de vue technique, économique et financier.

Art. 28 — Le secrétariat a l'obligation de suivre l'exécution des projets qui font l'objet des interventions du fonds.

Art. 29 — Avant le début de chaque exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen du comité de gestion un projet de budget.

Art. 30 — Dans un délai de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, le secrétariat présente à l'examen et à l'approbation du comité de gestion :

- le rapport d'activités de l'exercice ;
- la situation des ressources et des engagements du fonds.

Art. 31 — Le secrétariat peut s'adjoindre toute autre personne ou organisme compétent pour l'accomplissement de ses tâches.

#### Comptabilité du Fonds

Art. 32 — La comptabilité du fonds est assurée par un comptable nommé par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du comité de gestion.

Art. 33 — Le fonds a l'obligation de tenir une comptabilité régulière de ses engagements et d'en faire ressortir trimestriellement les résultats.

Art. 34 — L'exercice budgétaire du fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débute à la date à laquelle prend effet le présent décret jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 35 — Les fonds est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

Art. 36 — Le contrôleur financier du F.S.D.H. est nommé par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 37 — Le ministre chargé de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 août 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-142/PR du 23 août 1989 relatif à la délivrance du passeport diplomatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 :  
Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

Article premier — Le passeport diplomatique est délivré à titre permanent ou temporaire dans les conditions indiquées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 — Le passeport diplomatique est délivré aux personnes appartenant aux catégories suivantes :

1. — LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et les membres de sa famille ;
2. — Le Vice-Président de la République, son épouse et leurs enfants mineurs ;
3. — Le Premier Ministre, son épouse et leurs enfants mineurs ;

4. — Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, son épouse et leurs enfants mineurs ;
5. — Les Membres du Bureau Politique ;
6. — Les Membres du Gouvernement, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
7. — Les anciens Chefs d'Etat, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
8. — Les anciens Vice-Présidents, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
9. — Les anciens Premiers Ministres, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
10. — Le Directeur de Cabinet du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** ;
11. — Les Ambassadeurs, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
12. — Le Président de l'Assemblée Nationale, son épouse et leurs enfants mineurs ;
13. — Le Président de la Cour Suprême, son épouse et leurs enfants mineurs ;
14. — Le Président du Conseil Economique et Social, son épouse et leurs enfants mineurs ;
15. — Les agents du Ministère des Affaires Etrangères en activité dans les représentations diplomatiques togolaises ayant rang de Conseillers, de Secrétaires ou d'Attachés d'Ambassade, leurs épouses et leurs enfants mineurs ;
16. — Les Attachés spéciaux (militaires, commerciaux, culturels, financiers et de presse) en service dans les représentations diplomatiques togolaises.

Art. 3 — Il pourra être délivré à titre exceptionnel un passeport diplomatique à toute personne chargée d'une mission spéciale.

Art. 4 — Un passeport diplomatique volant établi sur feuille volante peut être délivré aux personnes chargées d'une importante mission officielle à l'étranger.

La délivrance de ce type de passeport est soumise à l'appréciation du ministre des affaires étrangères et de la coopération, à la demande de l'autorité de tutelle. Sa validité est limitée à la durée de la mission assignée.

Art. 5 — Le passeport diplomatique est délivré ou renouvelé par le ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Sa validité pourra être prorogée le cas échéant, dans les représentations diplomatiques togolaises par le chef de mission diplomatique sur autorisation expertisée du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 6 — Le passeport diplomatique doit être, dans tous les cas, restitué au ministère des affaires étrangères et de la coopération dès que son titulaire aura cessé de remplir les conditions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

**Général Gnassingbé EYADEMA**  
Lomé, le 23 août 1989

**DECRET n° 89 — 144 du 1er septembre 1989 portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu l'article 16 de la constitution,*  
*Vu le décret n° 62-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale et les textes qui l'ont modifié,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le capitaine LaoukpeSSI Pitalou-Ani est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement du lieutenant colonel Seyi Memene.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 89-145 du 1er septembre 1989 portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu l'article 15 de la constitution ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;*

*Vu le décret 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;*

*Vu le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le capitaine Fondoumi Fangbédjé est nommé directeur du garage central administratif et des permis de conduire, en remplacement du lieutenant-colonel Zoumarou GNOFAME.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1er septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 89-146 du 4 septembre 1989 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles togolais**

(O.P.A.T)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu la constitution, notamment en son article 16,*  
*Vu l'ordonnance n° 81-02 du 26 mars 1981, portant*

modification de la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création d'un office des produits agricoles togolais,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Tcha Kadanga, ingénieur principal d'équipement rural 3e échelon, est nommé directeur général de l'office des produits agricoles togolais (O.P.A.T) en remplacement de M. OGAMO Bagnah.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-147 du 4 septembre 1989 portant nomination du directeur général de la SOTOCO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Sur proposition du ministre du développement rural,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Kambia Essobeheyi, ingénieur principal d'agriculture 2e échelon, est nommé directeur général de la SOTOCO, en remplacement de M. Tcha Kadanga.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-148 du 4 septembre 1989 portant nomination du directeur général du développement rural*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Sur proposition du ministre du développement rural,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Assiongbon Ekué K a n d é, ingénieur principal d'agriculture 2e échelon, est nommé directeur général du développement rural, en remplacement de M. Kambia Essobeheyi.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 89-149 du 4 septembre 1989 portant nomination du directeur de l'enseignement technique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement,*

*Vu le décret n° 85-181 du 20 septembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.*

*Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Karim Abou Bakaré, inspecteur du 3e degré de l'éducation nationale, est nommé directeur de l'enseignement technique.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET N° 89-150 du 4 Septembre 1989 portant nomination du directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement,*

*Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,*

*Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,*

**D E C R E T E**

Article premier — M. Kadaring Kokou Kada, chef du service commercial à l'éditogo, est nommé directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.)

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 Septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 89-152 du 13 septembre 1989 portant convocation de l'Assemblée Nationale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 28 de la constitution :*

**D E C R E T E**

Article premier — l'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le vendredi 15 septembre 1989 à neuf heures (9 heures).

Art. 2 — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur le projet de loi portant statut de Zone franche de transformation pour l'exportation au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 89-154 du 18 septembre 1989 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 28 de la constitution*

*Vu le décret n° 89-152 du 13 septembre 1989 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire,*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE

Article premier — La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée par le décret précité le 15 septembre 1989, sera close le mardi 19 septembre 1989.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 Septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 89-155 PR du 19 septembre 1989 portant création d'une commission nationale de préparation et de suivi des actes de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la Langue Française

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 17, 20 et 21;*

*— Vu les actes de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française, réunis à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, à Québec les 2, 3 et 4 septembre 1987 et à Dakar les 24, 25, 26 mai 1989 ;*

*— Vu le décret n° 88-193/PR du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement ;*

*— Vu le décret n° 88-194/PR du 20 décembre 1988 portant modification du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

#### DECRETE

Article premier — Il est créé une commission nationale de préparation et de suivi des Actes de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage de la langue française, placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

#### Art. 2 — ATTRIBUTIONS

La commission nationale est chargée de la préparation et du suivi des actes, résolutions et recommandations des sommets de la francophonie.

Elle suit les travaux au sein des réseaux créés par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et participe, par l'intermédiaire de ses représentants, aux activités du comité international de suivi et du comité international préparatoire des sommets.

Elle assure en outre la préparation matérielle de la participation du Togo aux sommets.

Elle établit un rapport annuel de ses activités.

#### Art. 3 — COMPOSITION

Sont membres titulaires de la commission nationale de préparation et de suivi :

- Un représentant du président de la République ;
  - Un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
  - Un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
  - Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
  - Un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;
  - Un représentant du ministère de l'information ;
  - Un représentant du ministère du développement rural ;
  - Un représentant du ministère de l'équipement, des postes et télécommunications ;
  - Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme
  - Un représentant du ministère du plan et des mines ;
  - Un représentant du ministère du commerce et des transports ;
  - Un représentant du ministère de l'économie et des finances ;
  - Un représentant du ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
  - Un représentant du ministère de la justice ;
  - Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique ;
  - Un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité ;
  - Le recteur de l'université du Bénin ;
  - Le correspondant national de l'agence de coopération culturelle et technique (ACCT).
- Chaque membre titulaire de la commission nationale de préparation et de suivi sera assisté d'un suppléant.

## Art. 4 — FONCTIONNEMENT

La commission nationale de préparation et de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle est dirigée par un bureau composé :

- du représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Président);
- du représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération (1er vice-président);
- du représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (2e vice-président);
- du correspondant national de l'ACCT (1er Rapporteur);
- du recteur de l'université du Bénin (2e Rapporteur).

Le bureau de la commission nationale de préparation et de Suivi centralise la documentation et l'information qu'il diffuse vers les services techniques compétents.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de la planification de l'éducation.

## Art. 5

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 septembre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

